

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/10/21/2020204468/justel>

Dossier numéro : 2020-10-21/03

Titre

21 OCTOBRE 2020. - Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'interdiction temporaire des restrictions d'accès à la distribution publique de l'eau en raison des mesures d'urgence prises pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 03-11-2020 page : 78992

Entrée en vigueur : 01-11-2020

Table des matières

Art. 1-6

Texte

Article [1er](#). Dans la mesure des disponibilités de leur personnel, moyennant la possibilité d'accéder au compteur, tout en respectant les mesures de distanciation sociale imposées par l'autorité fédérale et sans préjudicier à la priorité donnée aux actions visant à assurer la distribution publique continue de l'eau, les distributeurs visés à l'article D.2., 28°, du Code de l'Eau doivent retirer les limiteurs de débit d'eau posés en vertu de l'article R.270bis-13 du Code de l'Eau.

[Art. 2](#). Il est interdit de placer des limiteurs de débit d'eau prévus à l'article R.270bis-13 du Code de l'Eau.

[Art. 3](#). Toute interruption du service de la distribution publique de l'eau à des fins domestiques visée à l'article R.270bis-7 du Code de l'Eau est interdite, à l'exception des interruptions exigées par des raisons techniques ou des raisons de sécurité.

[Art. 4](#). Le présent arrêté entre en vigueur le 1er novembre 2020 pour une durée de validité d'une année.

[Art. 5](#). Le présent arrêté est notifié à chaque distributeur assurant la distribution publique de l'eau en Région wallonne.

[Art. 6](#). La Ministre de l'Environnement est chargée de l'exécution du présent arrêté.